

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

PREMIÈRE SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 34

## **Loi sur la reprise du service de transport dans certaines commissions scolaires**

---

**Présentation**

Présenté par  
M. Claude Ryan  
Ministre de l'Éducation



---

Éditeur officiel du Québec  
1986

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi vise à assurer la reprise du transport des élèves dans certaines commissions scolaires.*

*Le projet détermine l'augmentation de salaire des salariés d'Autobus Terrebonne Inc. jusqu'au 31 août 1986. Il prévoit de plus la formation d'un conseil de médiation qui devra faire des recommandations aux parties sur la rémunération applicable au cours de la prochaine convention collective.*

# Projet de loi 34

## Loi sur la reprise du service de transport dans certaines commissions scolaires

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

### SECTION I

#### INTERPRÉTATION

**1.** Dans la présente loi, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

« association de salariés »: le Syndicat des Autobus Terrebonne;

« employeur »: Autobus Terrebonne Inc.;

« salarié »: un salarié au sens du Code du travail (L.R.Q., chapitre C-27), qui était à l'emploi d'Autobus Terrebonne Inc. le 20 octobre 1985 ou qui l'est devenu par la suite et qui est compris dans une unité de négociation pour laquelle l'association de salariés est accréditée.

### SECTION II

#### REPRISE DES SERVICES

**2.** Un salarié doit, à compter de 00h01 le 27 mars 1986, retourner au travail et accomplir tous les devoirs attachés à ses fonctions compte tenu de l'horaire de travail et des autres conditions de travail qui lui sont applicables, sans arrêt, ralentissement ou diminution de ses activités normales.

Toutefois, dans le cas des chauffeurs, cette obligation ne s'applique qu'à compter du 1<sup>er</sup> avril 1986.

**3.** L'employeur ainsi que ses dirigeants doivent, à compter du même moment, prendre les moyens appropriés pour organiser les services de transport et, à compter du 1<sup>er</sup> avril 1986, dispenser ces services aux élèves des commissions scolaires concernées.

**4.** Il est interdit à un salarié, par omission ou autrement, de faire obstacle au fonctionnement normal des services que l'employeur doit organiser et fournir suivant l'article 3.

**5.** L'association de salariés ainsi que ses dirigeants doivent prendre des mesures appropriées pour amener les membres de l'association à se conformer à l'article 2.

### SECTION III

#### CONDITIONS DE TRAVAIL

**6.** La convention collective en vigueur entre l'association de salariés et l'employeur est modifiée de manière à donner effet aux stipulations prévues à l'annexe de la présente loi.

**7.** La convention collective ainsi modifiée est une convention collective au sens du Code du travail.

Elle lie les parties jusqu'au 31 août 1986.

### SECTION IV

#### CONSEIL DE MÉDIATION

**8.** Est constitué un conseil de médiation de trois membres dont un président.

**9.** Chaque partie nomme un membre du conseil de médiation.

Le président est nommé par le ministre après consultation des parties.

À défaut par une partie de se prévaloir du premier alinéa avant le (*insérer ici la date du dixième jour suivant celle du jour de la sanction de la présente loi*), le membre est nommé par le ministre.

**10.** Le conseil de médiation a pour mandat de faire aux parties des recommandations sur la rémunération applicable pour la durée de la prochaine convention collective.

**11.** Le conseil de médiation transmet, au plus tard le 31 août 1986, son rapport aux parties et en expédie en même temps une copie au ministre du Travail.

## SECTION V

### SANCTIONS PÉNALES

**12.** Quiconque contrevient ou incite ou encourage une personne à contrevenir aux articles 2, 3 ou 4 commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel dure la contravention, d'une amende:

1° de 25 \$ à 100 \$ s'il s'agit d'un salarié ou d'une autre personne physique non visée dans le paragraphe 2°;

2° de 1 000 \$ à 10 000 \$ s'il s'agit d'une personne qui, le 26 mars 1986, était un dirigeant, employé ou représentant d'une association de salariés, d'une union, fédération, confédération, centrale, conseil ou syndicat ou un dirigeant ou un représentant de l'employeur ou qui l'est devenue par la suite;

3° de 5 000 \$ à 50 000 \$ s'il s'agit de l'employeur ou d'une association de salariés, d'une union, fédération, confédération, centrale, conseil ou syndicat.

**13.** L'association de salariés ou un de ses dirigeants qui ne se conforme pas à l'article 5 commet une infraction et est passible, en outre du paiement des frais, de l'amende prévue au paragraphe 2° ou 3° de l'article 12, selon le cas, pour chaque jour ou partie de jour pendant lequel un salarié de cette association contrevient à l'article 2.

**14.** La poursuite d'une infraction prévue aux articles 12 et 13 est intentée suivant la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15) par le Procureur général ou par une personne qu'il autorise généralement ou spécialement par écrit à cette fin.

## SECTION VI

### DISPOSITIONS FINALES

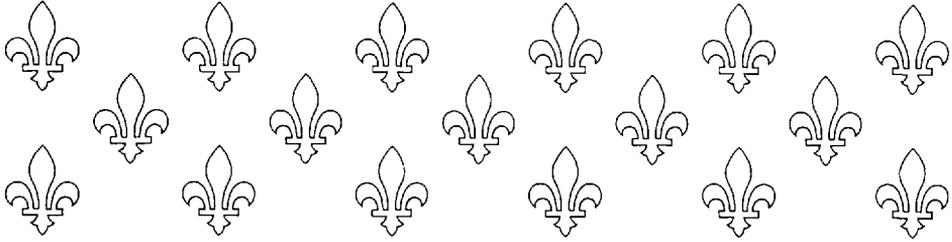
**15.** La section II cesse d'avoir effet le 31 août 1986 ou à une date antérieure fixée par décret du gouvernement.

**16.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).

## ANNEXE

Stipulations modifiant la convention collective entre l'employeur et l'association de salariés

- 1- Les taux de salaires sont majorés de 3.5% à compter du 31 août 1985.
- 2- L'article 28.02 de la convention collective cesse d'avoir effet.



---

# NATIONAL ASSEMBLY

---

FIRST SESSION

THIRTY-THIRD LEGISLATURE

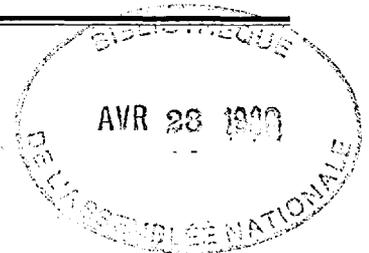
Bill 33

## **An Act to amend the Public Health Protection Act**

---

**Introduction**

**Introduced by  
Madam Thérèse Lavoie-Roux  
Minister of Health and Social Services**



---

**Québec Official Publisher  
1986**

#### EXPLANATORY NOTE

*The object of this bill is to clearly establish that the word "laboratory" within the meaning of the Public Health Protection Act may refer to a professional's private consulting office. The bill makes changes to certain sections concerning the requirement to hold a permit in order to operate certain kinds of laboratories. Lastly, it corrects a technical error.*

## Bill 33

### An Act to amend the Public Health Protection Act

THE PARLIAMENT OF QUÉBEC ENACTS AS FOLLOWS:

**1.** Section 1 of the Public Health Protection Act (R.S.Q., chapter P-35) is amended

(1) by replacing paragraph *a* by the following paragraph:

“(a) “professional’s private consulting office”, “hospital centre”, “local community service centre”, “regional council” and “establishment” have the meaning assigned to them in the Act respecting health services and social services (R.S.Q., chapter S-5);”;

(2) by replacing paragraph *b* by the following paragraph:

“(b) “laboratory” means premises outside an establishment, including a professional’s private consulting office, which are used for manufacturing or repairing ortheses or prosthetic devices, making medical biology examinations, particularly in the fields of biochemistry, haematology, bacteriology, immunology, histopathology and virology, for making examinations in the fields of toxicology, audiology and the physiology of respiration or for making radioisotope or radiology examinations for purposes of prevention, diagnosis or treatment of disease in humans.”

**2.** Section 16.9 of the said Act, enacted by section 18 of chapter 23 of the statutes of 1985, is amended by replacing the word “Act” in the first line by the word “division”.

**3.** Section 31 of the said Act is amended by inserting the words “included in one of the categories determined by regulation” after the word “laboratory” in the first line of the first paragraph.

**4.** Section 69 of the said Act, amended by section 21 of chapter 23 of the statutes of 1985, is again amended by replacing subparagraph *a.1* by the following subparagraph:

“(a.1) determine the categories of laboratories for which a permit is required to be obtained under section 31 and the requirements for obtaining such a permit for each category;”.

**5.** This Act comes into force on (*insert here the date of assent to this Act*).